



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 12094

Texte de la question

M Guy Malandrain attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'interprétation faite par certaines caisses primaires d'assurance maladie des textes relatifs aux salaires retenus pour le calcul des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général. L'article R 323-4 du code de la sécurité sociale précise que le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est égal à 1/90e du montant des trois dernières payes antérieures à la date de l'interruption de travail lorsque le salaire est réglé mensuellement. La circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés no 2026-86 du 30 décembre 1986 précise que compte tenu de la limitation lors de chaque paie au plafond applicable à la date du versement de chacune d'elle, l'assuré dont l'arrêt débute au cours des deux mois suivant le changement de plafond se verra attribuer une indemnité journalière inférieure à l'indemnité plafond en vigueur à la date de l'arrêt. Or, certains assurés ayant touché lors du premier mois pris en compte un salaire bien inférieur au plafond, puis au cours des deux mois suivants un salaire supérieur au plafond, se trouvent défavorisés par ce mode de calcul. Il lui demande si l'interprétation donnée par cette circulaire n'est pas contraire aux dispositions législatives et réglementaires et s'il est envisagé de la modifier en adoptant un mode de calcul trimestriel.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 323-4 du code de la sécurité sociale précise que pour l'application des dispositions relatives à la détermination du gain journalier de base, il est tenu compte du salaire servant de base, lors de chaque paye, au calcul de la cotisation due pour les risques maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond mentionné à l'article L 241-3 Le plafond à prendre en considération est celui en vigueur lors du versement de chaque paye, comme le rappelle la circulaire no 2026/86 du 30 décembre 1986 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Données clés

Auteur : [M. Malandain Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12094

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1883